

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 469 (1978-1979) et 210 (1979-1980).

Article premier.

Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

Art. 2.

La première phrase de l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial ou technique définis par arrêtés ministériels. La recherche et la communication, par toute personne, de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial ou technique en vue ou à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives étrangères sont interdites. »

Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 mai 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.